RAZ ENERGIE 4

Monsieur le Préfet
Département de l'Aude

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de **Montjardin**.

Affaire suivie par Paul CABANILLAS (Tel : 05 34 51 21 72)

Toulouse, le 17/07/2013

Monsieur le Préfet,

En application des dispositions du livre V, Titre Premier, Chapitre Premier et Chapitre Deux du Code de l'Environnement et conformément aux dispositions des articles **R512-2 à R512-10** du Code de l'Environnement, je soussigné M. Paul CABANILLAS, agissant en tant que gérant de la SARL **RAZ Energie 4**, ai l'honneur de solliciter une autorisation d'exploiter visant le projet de parc éolien de Montjardin.

Cette version de la demande d'autorisation d'exploiter comprend les différentes remarques qui ont été faites par les services de l'état, tout au long de l'instruction du dossier qui avait été déposé le 5 février 2013.

L'exploitation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980.1, « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

Vous souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses considérations.

_____

M. Paul CABANILLAS

Gérant de la SARL RAZ Energie 4

Ce dossier, déposé en quatre exemplaires, comprend les pièces suivantes :

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE ADMINISTRATIVE 3

2. OBJET DE LA DEMANDE 3

3. CONFORMITE DU PROJET A L'ARRETE DU 26/08/2011 4

4. IDENTITE DU DEMANDEUR 5

5. LOCALISATION DU PROJET 8

5.1 IMPLANTATION CADASTRAL 10

6. LE PROJET D'EXPLOITATION 12

6.1 LES CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION 12

6.1.1 LA NATURE DE L'EXPLOITATION 12

6.1.2 DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS 14

6.1.3 CARACTERISTIQUES DE CHAQUE EOLIENNE 14

7. URBANISME ET SERVITUDES, INVENTAIRES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES 18

7.1 Document d'urbanisme 18

7.2 Servitudes 18

7.2.1 Les servitudes aéronautiques 18

7.2.2 Les servitudes de protection du patrimoine 18

7.2.3 Les servitudes des stations radioélectriques 19

7.2.4 Autres servitudes ou infrastructures 19

8 RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE 19

9 ACTIVITES PROJETEES ET PROCEDE DE FONCTIONNEMENT 21

10 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES 21

10.2 *CAPACITES TECHNIQUES* 21

10.2.1 SOUS-TRAITANCE DE CERTAINES PRESTATIONS A LA SOCIETE VESTAS 21

10.3 *Capacités financières* 23

***10.3.1 Le développement des projets :* 23**

11 CONDITIONS DE DEMANTELEMENT 25

12 SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT CONCERNE 25

13 DEMANDE DE DEROGATION D'ECHELLE 25

PLAN DU DOSSIER ICPE 26

PLAN DU DOSSIER ICPE 26

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE ADMINISTRATIVE

Le présent projet concerne la création du 'parc éolien de Montjardin' porté la société **RAZ Energie 4**.

Le projet se situe dans le sud-ouest du département de l'Aude en limite avec le département de l'Ariège, et plus précisément au sud-est du territoire de la **commune de Montjardin**. Les terrains sont localisés sur les collines boisées du Quercorb. Ce projet de neuf éoliennes installées en lignes s'insère dans une des deux zones de la Zone de Développement Eolien (ZDE) de la Communauté de Communes des Corbières et de **Montjardin**.

La commune de **Montjardin**, classée en zone de revitalisation rurale (arrêté du 09/04/2009 complété par l'arrêté du 30/12/2010), est inclue dans les périmètres suivants :

- le périmètre de Massif Pyrénées, ce qui implique que la loi montagne s'applique sur le territoire de **Montjardin** (voir encadré ci-après) ;
- la Communauté de Communes du Chalabrais, regroupant 14 communes de l'Aude.

Une demande de création de Zone de Développement Éolien (ZDE) a été déposée le 09 août 2011 sur les communes de Corbières et de Montjardin. Elle a été complétée (en avril 2012) par une concertation renforcée. Les compléments ont été déposés en préfecture le 20 juillet 2012. Elle inclut les terrains étudiés et définit la puissance minimale et maximale possible d'y installer (entre 0 et 29 MW pour la zone de **Montjardin**).

Les études du potentiel éolien sur le site indiquent un régime de vent supérieur à la moyenne des sites français. En effet, avec une production attendue de 45 000 MWh annuels (selon les données du mât de mesure installé sur site) ce parc éolien permettra de couvrir les besoins en électricité d'environ 19500 foyers (hors chauffage).

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Compte tenu de la hauteur des neuf mâts (entre 80 et 95 mètres à la nacelle) et la nature des activités exercées, un **Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter** est nécessaire en vue d'exploiter le parc éolien, conformément au décret n°2011-984 du 23 août 2011 et l'arrêté d'application du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

2. OBJET DE LA DEMANDE

Un parc éolien est une installation de production d'électricité exploitant la force du vent, raccordée au réseau électrique national. Il s'agit d'une production au fil du vent, analogue à la production au fil de l'eau des centrales hydrauliques. Il n'y a donc pas de stockage d'électricité.

La présente demande vise la création d'un parc éolien constitué de 9 aérogénérateurs localisés sur la commune de **Montjardin**.

Cette demande est établie en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article L 512-2 du Code de l'environnement.

Cette demande est soumise à :

- **Une étude d'impact** conformément au Code de l'Environnement, notamment l'article L. 122-1 et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- **Un avis de l'Autorité Environnementale**, notamment les articles L. 122-1 et R. 122-1-1 et le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009,
- **Une enquête publique** conformément au Code de l'Environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la partie réglementaire,
- **Une consultation administrative**,
- **Un avis des communes** concernées par le rayon d'affichage de l'installation,

Conformément à l'article R. 122-1-1 du Code de l'Environnement et au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009**, l'Autorité Environnementale** va émettre un avis sur la qualité de l'étude d'impact (conformité de l'étude d'impact à l'article R. 512-8 et qualité du contenu, proportionnalité de l'étude et adaptation des informations aux enjeux, contexte du projet et justification, logique et rigueur de la démonstration), de l'étude des dangers et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet (explicitation des choix, pertinence des mesures envisagées)**.** Dans le cas présent, cette autorité est le Préfet de Région Languedoc Roussillon, représenté par la DREAL Languedoc-Roussillon par délégation de signature. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique de manière à informer et éclairer le public.

L'étude d'impact jointe à ce dossier est conforme à l'article R. 512-8 du Code de l'Environnement. Elle est en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et présente successivement :

- **Une analyse de l'état initial du site et de son environnement**, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;
- **Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement** et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;
- **Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées**. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

- **Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes**. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées;

- **Les conditions de remise en état du site** après exploitation ;

- **Une analyse des méthodes utilisées** pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'**un résumé non technique**.

De même, l'étude de danger jointe à ce dossier est conforme à l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement. Elle est également en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Elle justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Elle précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

3. CONFORMITE DU PROJET A L'ARRETE DU 26/08/2011

Thème	Numéro de l'article de l'Ar. du 26 août 2011	Numéro du chapitre de l'Etude d'Impact, démontrant la conformité du projet
Implantation	3	**DEUXIEME PARTIE** : 4.6 Servitudes - Réseaux divers
Radars	4	**DEUXIEME PARTIE** : 4.6 Servitudes - Réseaux divers
Effets stroboscopique	5	**SIXIEME PARTIE** : 3.7 Les effets stroboscopiques (dérivés de l'ombre portée des éoliennes)
Champs électro magnétiques	6	**SIXIEME PARTIE** : 3.3 Les champs électromagnétiques (CEM)
Accès des secours	7	**QUATRIEME PARTIE** 4.4 L'impact des pistes d'accès et de desserte et des plates-formes de montage
		CINQUIEME PARTIE : 1.1.1 Piste d'accès
		CINQUIEME PARTIE : 5.1 Mesures liées aux accès au site
norme NF EN 61 400-1	8	**PREMIERE PARTIE 2.4 Les éoliennes**
Mise à la terre	9	**PREMIERE PARTIE :** 1 Présentation du demandeur et de la demande
		PREMIERE PARTIE : 2.4 Les éoliennes
Installation électrique	10	**PREMIERE PARTIE :** 1 Présentation du demandeur et de la demande
Le balisage	11	**DEUXIEME PARTIE** : 4.7 Hygiène, santé, salubrité et sécurité publique
		QUATRIEME PARTIE : 3 Impacts sur le milieu humain
		CINQUIEME PARTIE : 3.3.3 Mesures d'accompagnement
		CINQUIEME PARTIE : 4 Mesures adoptées pour le milieu humain
Suivi environnemental	12	**CINQUIEME PARTIE** 3 Mesures adoptées pour le milieu naturel
Sécurité du site	13	**PREMIERE PARTIE :** 2.6 Principaux systèmes de sécurité de l'éolienne
		PREMIERE PARTIE : 4 Moyens et méthodes pendant les travaux
Prescriptions à observer par les tiers	14	**DEUXIEME PARTIE :** 4 Contexte humain
		QUATRIEME PARTIE : 4 Impact paysager
		CINQUIEME PARTIE : 4 Mesures adoptées pour le milieu humain
Essais industriels	15	**PREMIERE PARTIE :** 2.5 Fonctionnement de l'éolienne
Sécurité à l'intérieur de l'aérogénérateur	16	**PREMIERE PARTIE :** 2.4 Les éoliennes
Formation du personnel	17	**PREMIERE PARTIE :** 3 Phasage
		PREMIERE PARTIE : 5 Moyens et méthodes d'exploitation
Maintenance	18 et 19	**PREMIERE PARTIE :** 1 Présentation du demandeur et de la demande
		QUATRIEME PARTIE : 1.3.2 Éoliennes en fonctionnement

Les déchets	20 et 21	**PREMIERE PARTIE** 6.2 Déchets **DEUXIEME PARTIE** : 4.7.7 Gestion des déchets **CINQUIEME PARTIE :** 1 MESURES ADOPTEES DURANT LA PHASE DE CHANTIER **CINQUIEME PARTIE :** 4.4 Hygiène et salubrité publique : mesures de gestion des déchets
Consignes de sécurité	22	**PREMIERE PARTIE :** 2.6 Principaux systèmes de sécurité de l'éolienne
		PREMIERE PARTIE : 3 Phasage
		PREMIERE PARTIE : 4 Moyens et méthodes pendant les travaux
		PREMIERE PARTIE : 5 Moyens et méthodes d'exploitation
Surveillance	23	**PREMIERE PARTIE :** 1.1.3 Capacités techniques et financières
Lutte contre l'incendie	24	**DEUXIEME PARTIE** 2.2.5 Risque d'incendie, de feu de forêt
Formation de glace	25	**PREMIERE PARTIE** : 2.6.3 Système de détection de givre / glace
Emergences de l'installation	26 et 27	**DEUXIEME PARTIE :** 4.4 Contexte sonore **QUATRIEME PARTIE :** 3.1 Impact sonore

CETTE LISTES N'EST PAS EXHAUSTIVE. D'AUTRES PARTIES DU DOCUMENT PEUVENT AUSSI ABORDER LES SUJETS CONCERNES PAR L'ARRETE.

4. IDENTITE DU DEMANDEUR

Afin que la demande d'autorisation soit en conformité avec les dispositions des articles **R 512-2-1° et R512-2 5°** du Code de l'environnement, les caractéristiques détaillées du demandeur sont les suivantes :

RAZ Energie 4 est la filiale **RAZ Energie**, elle-même filiale du groupe **SAMFI-INVEST**. C'est au nom de cette société de projet qu'est faite la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que toutes les autres autorisations administratives ou réglementaires.

la société « **RAZ Energie 4** » est représentée par Paul CABANILLAS (gérant) et est basée au 82 route de Bayonne, 31300 TOULOUSE.

La société RAZ Energie 4
RAZ Energie 4, société de projet qui porte la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est une SARL au capital de 1 000 euros.

RAZ Energie
RAZ Energie est une société de développement et d'exploitation de parcs éoliens, créée le 08/02/2008.

SAMFI-INVEST

SAMFI-INVEST, société familiale française basée à Carpiquet (Calvados) présidée par Alain SAMSON est une SAS au capital de 30 000 K€. Elle est en charge de l'investissement de ses filiales, en particulier **RAZ Energie** et **RAZ Energie 4**.

Synthèse

	Société d'exploitation	Filiale	Groupe
Dénomination juridique	RAZ Energie 4	RAZ Energie	SAMFI-INVEST
Forme juridique	SARL	SARL	SAS
Capital	1000 €	8000 €	30 000 000 €
Code SIRET	752 410 688 00010	502 802 556 00022	553 820 838 00058
Code APE	2511Z	7120B	7010Z
RCS	Toulouse 752 410 688	Toulouse 502 802 556	Caen 553 820 838
Nom du directeur	Paul CABANILLAS	Paul CABANILLAS	Alain SAMSON
Coordonnées du siège social	82 Route de Bayonne, 31300 TOULOUSE	82 Route de Bayonne, 31300 TOULOUSE	Rue du Poirier 14650 CARPIQUET

Greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE
PL DE LA BOURSE
31068 TOULOUSE

752 410 688 R.C.S. TOULOUSE
(2012 B 02228)

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 23 janvier 2013

IDENTIFICATION

Dénomination sociale :	**RAZ Energie 4**
Numéro d'identification :	752 410 688 R.C.S. TOULOUSE
Numéro de gestion :	2012 B 02228
Date immatriculation :	29 juin 2012

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique :	Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital :	1 000.00 Euros
Adresse du siège :	82 RTE de Bayonne 31300 TOULOUSE (FRANCE)
Durée de la société	Jusqu'au 29 juin 2111
Date d'arrêté des comptes:	le 31 Décembre

ADMINISTRATION

Gérant	Monsieur CABANILLAS Paul né(e) le 28 septembre 1974 à BADAJOZ (ESPAGNE) de nationalité FRANCAISE demeurant 29BIS AVENUE FRANÇOIS VERDIER 31170 TOURNEFEUILLE
Gérant	Monsieur SAMSON Mickaël né(e) le 02 mai 1974 à GRANVILLE(50) (FRANCE) de nationalité FRANCAISE demeurant 2 RUE DES CANIBOTS 50660 LINGREVILLE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE

Origine du fonds ou de l'activité :	CREATION
Activité :	Développement, installation, mise en service et exploitation de parcs éoliens.
Adresse de l'établissement principal :	82 Route de Bayonne 31300 TOULOUSE (FRANCE)
Commencement d'activité le :	01 juin 2012
Mode d'exploitation :	EXPLOITATION DIRECTE

OBSERVATIONS

numéro 0	SOCIETE A ASSOCIE UNIQUE

Le Greffier

5. LOCALISATION DU PROJET

Afin que la demande d'autorisation soit en conformité avec les dispositions des articles **R 512-2-2°** du Code de l'environnement, il sera précisé dans ce chapitre l'emplacement sur lequel le parc éolien doit être réalisé.

Le projet se situe dans le Sud-ouest du département de l'Aude en limite avec le département de l'Ariège dans la région Languedoc-Roussillon, et plus précisément au sud-est du territoire de la **commune de Montjardin**. Les terrains sont localisés sur les collines boisées du Quercorb.

. La carte ci-dessous montre la localisation de l'aire d'étude. Afin que la demande d'autorisation soit en conformité avec la recommandation de l'article 3 de l'arrêté du 26/08/2011, les éoliennes seront installées à plus de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation.

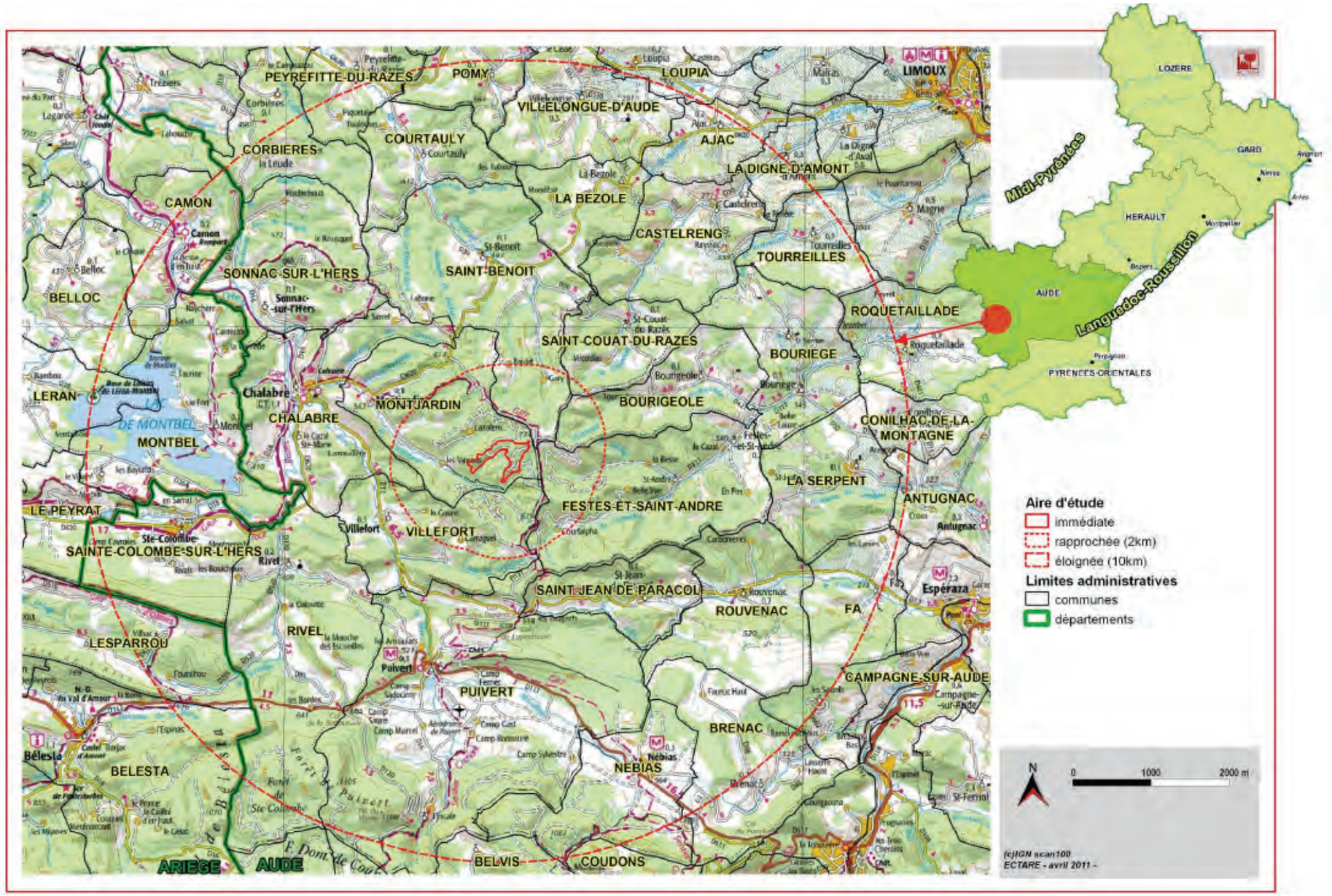

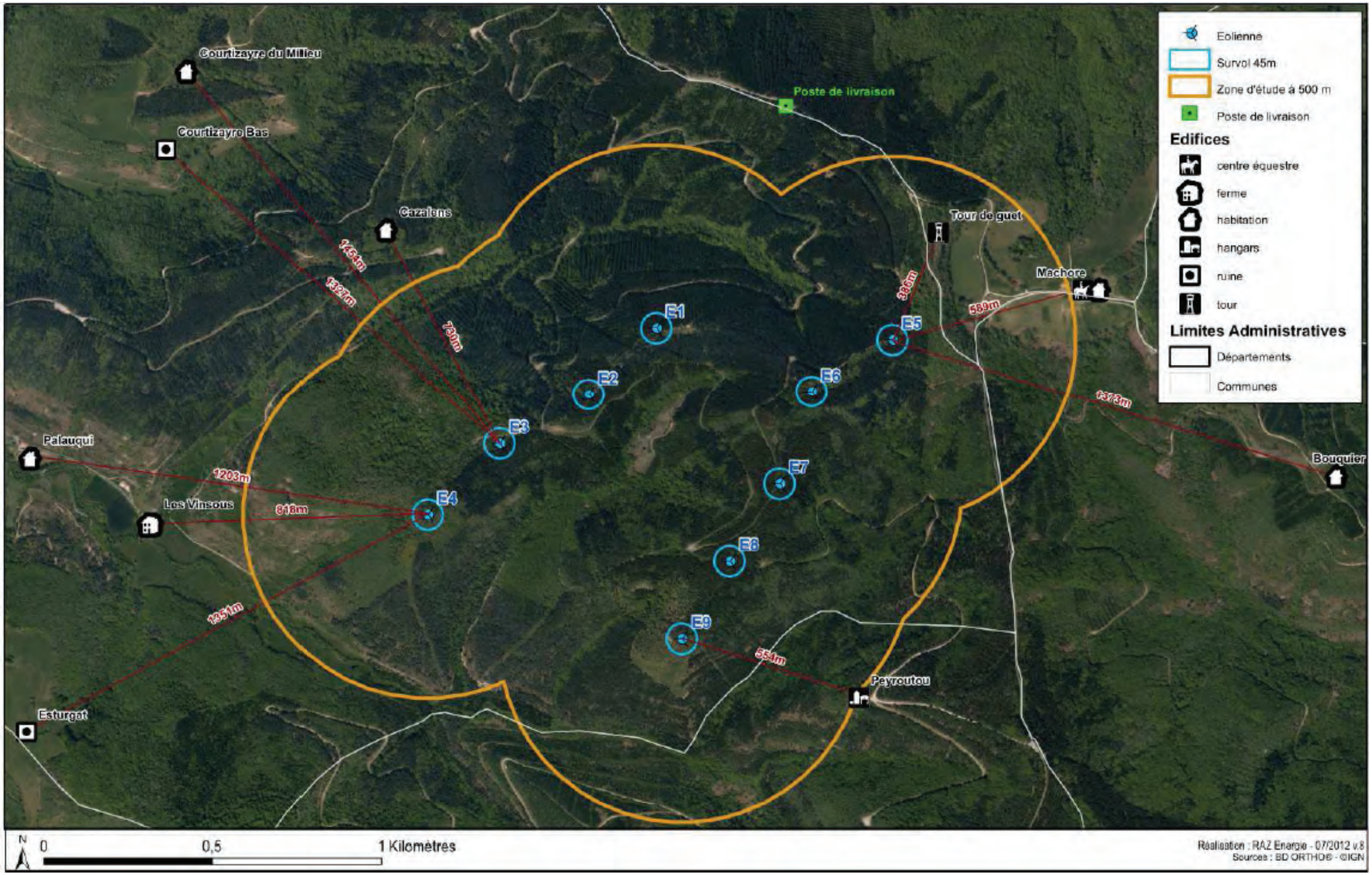
Courtizayre du Milieu
Courtizayre Bas
Cazalens
Poste de livraison
Tour de guet
Machore
Palauqui
Les Vinsous
Esturgat
Peyroutou
Bouquier
E1
E2
E3
E4
E5
E6
E7
E8
E9
1464m
1321m
760m
1203m
818m
1251m
396m
589m
1373m
554m
Eolienne
Survol 45m
Zone d'étude à 500 m
Poste de livraison
Edifices
centre équestre
ferme
habitation
hangars
ruine
tour
Limites Administratives
Départements
Communes
N
0
0,5
1 Kilomètres
Réalisation : RAZ Energie - 07/2012 v.8
Sources : BD ORTHO® - ©IGN

Le risque inondation n'est pas identifié sur la commune de **Montjardin**, ni pris en compte dans des documents de type Atlas des Zones Inondables (AZI) ou Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI).

De plus, les terrains de l'aire d'étude immédiate sont localisés sur le sommet des reliefs, loin des cours d'eau importants, donc en dehors de toute zone potentiellement inondable.

5.1 Implantation cadastral

Le projet de parc éolien de Montjardin est implanté sur la section cadastrale A de la commune de Montjardin, sur les parcelles suivantes :

Afin que la demande d'autorisation soit en conformité avec les dispositions de l'article R 512-3- 2° du Code de l'environnement, sont répertoriées toutes les informations concernant communes, parcelles et lieux-dits où seront implantés les différentes éoliennes.

Description	Type	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie de la parcelle (m²)	Propriétaire
Postes de Livraison	2 postes accolés	Montjardin	JANOY	A	1160	53543	Groupement forestier du Roudié
	Câble électrique	Montjardin	JANOY	A	1160	53543	Groupement forestier du Roudié
	Câble électrique	Montjardin	JANOY	A	677	9650	Groupement forestier du Roudié
	Câble électrique	Montjardin	PICOLORDY	A	785	27370	Groupement forestier du Roudié
	Câble électrique	Montjardin	PICOLORDY	A	784	33990	Groupement forestier du Roudié
	Câble électrique	Montjardin	PICOLORDY	A	788	8910	Groupement forestier du Roudié
	Câble électrique	Montjardin	PICOLORDY	A	789	26120	Groupement forestier du Roudié
	Câble électrique	Montjardin	LE ROUDIE	A	867	86345	Groupement forestier du Roudié
	Câble électrique	Montjardin	PICOLORDY	A	782	83575	Groupement forestier du Roudié
	Câble électrique	Montjardin	LARTIGUE	A	781	360050	Groupement forestier du Roudié
E1	Eolienne Plateforme Survol	Montjardin	LARTIGUE	A	781	360050	Groupement forestier du Roudié
	Survol	Montjardin	LE ROUDIE	A	867	86345	Groupement forestier du Roudié
	Câble électrique	Montjardin	LE ROUDIE	A	867	86345	Groupement forestier du Roudié
E2	Eolienne Plateforme Survol	Montjardin	LE ROUDIE	A	867	86345	Groupement forestier du Roudié
	Plateforme Survol	Montjardin	LARTIGUE	A	781	360050	Groupement forestier du Roudié
	Survol	Montjardin	LE ROUDIE	A	868	8880	Groupement forestier du Roudié
	Câble électrique	Montjardin	LE ROUDIE	A	867	86345	Groupement forestier du Roudié
	Câble électrique	Montjardin	LE ROUDIE	A	868	8880	Groupement forestier du Roudié
	Câble électrique	Montjardin	RUISSEAU DE COLOMIES	A	869	14320	Groupement forestier du Roudié
	Câble électrique	Montjardin	RUISSEAU DE COLOMIES	A	877	39655	Groupement forestier du Roudié
E3	Eolienne Plateforme Survol	Montjardin	RUISSEAU DE COLOMIES	A	877	39655	Groupement forestier du Roudié
	Plateforme Survol	Montjardin	LA FONTETE	A	956	90640	Groupement forestier du Roudié
	Survol	Montjardin	LARTIGUE	A	781	360050	Groupement forestier du Roudié
	Câble électrique	Montjardin	LA FONTETE	A	956	90640	Groupement forestier du Roudié
	Câble électrique	Montjardin	RUISSEAU DE COLOMIES	A	877	39655	Groupement forestier du Roudié
	Câble électrique	Montjardin	LES MALESES	A	970	20460	Groupement forestier du Gascou
E4	Eolienne Plateforme Survol	Montjardin	LES MALESES	A	970	20460	Groupement forestier du Gascou
	Survol	Montjardin	LA SERRE	A	969	33420	Groupement forestier du Roudié
	Survol	Montjardin	COUME LAURES	A	979	25060	Groupement forestier du Roudié
	Survol	Montjardin	LES MALESES	A	972	52015	Groupement forestier du Gascou
	Câble électrique	Montjardin	LE COL D EL TUQUET	A	792	14100	Groupement forestier du Gascou
E5	Eolienne Plateforme Survol	Montjardin	LE COL D EL TUQUET	A	792	14100	Groupement forestier du Gascou
	Survol	Montjardin	PICOLORDY	A	789	26120	Groupement forestier du Roudié
	Survol	Montjardin	LE COL D EL TUQUET	A	793	35100	Groupement forestier du Gascou
	Câble électrique	Montjardin	LE ROUDIE	A	864	90350	Groupement forestier du Roudié
E6	Eolienne Plateforme Survol	Montjardin	LE ROUDIE	A	864	90350	Groupement forestier du Roudié
	Plateforme Survol	Montjardin	MONJANDRE	A	822	19665	Groupement forestier du Gascou
	Survol	Montjardin	LE ROUDIE	A	865	37935	Groupement forestier du Roudié
	Survol	Montjardin	LE ROUDIE	A	867	86345	Groupement forestier du Roudié
	Câble électrique	Montjardin	LE ROUDIE	A	865	37935	Groupement forestier du Roudié
	Câble électrique	Montjardin	LE ROUDIE	A	864	90350	Groupement forestier du Roudié
E7	Eolienne Plateforme Survol	Montjardin	LE ROUDIE	A	864	90350	Groupement forestier du Roudié
	Plateforme Survol	Montjardin	MONJANDRE	A	825	15660	Groupement forestier du Gascou
	Survol	Montjardin	MONJANDRE	A	824	13180	Groupement forestier du Gascou
	Câble électrique	Montjardin	LE ROUDIE	A	849	12960	Groupement forestier du Roudié
E8	Eolienne Plateforme Survol	Montjardin	LE ROUDIE	A	849	12960	Groupement forestier du Roudié
	Survol	Montjardin	LE ROUDIE	A	848	13840	Groupement forestier du Roudié
	Survol	Montjardin	MONJANDRE	A	829	35305	Groupement forestier du Roudié
	Survol	Montjardin	MONJANDRE	A	826	29000	Groupement forestier du Roudié
	Câble électrique	Montjardin	LE ROUDIE	A	848	13840	Groupement forestier du Roudié
	Câble électrique	Montjardin	RUISSEAU DE LA COUME	A	847	27805	Groupement forestier du Roudié
E9	Eolienne Plateforme Survol	Montjardin	RUISSEAU DE LA COUME	A	847	27805	Groupement forestier du Roudié
Citerne	souple 120m^3	Montjardin	LE ROUDIE	A	867	86345	Groupement forestier du Roudié

Nous attestons sur l'honneur que la société **RAZ ENERGIE 4** possède la maîtrise foncière des terrains.

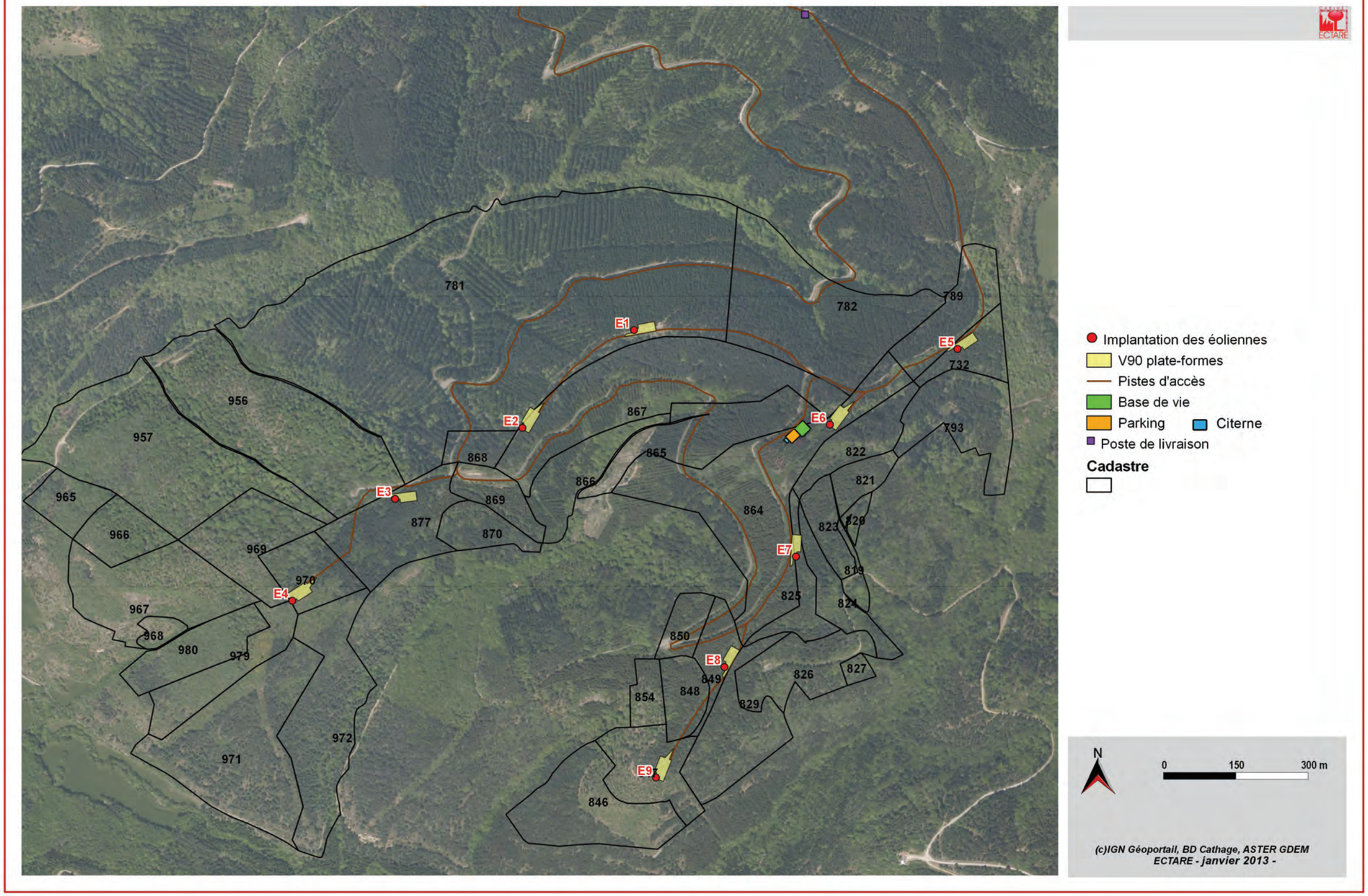
E1
E2
E3
E4
E5
E6
E7
E8
E9
781
782
789
732
956
957
867
868
865
866
822
793
821
965
966
969
970
869
877
870
864
823
820
819
825
824
967
968
980
979
850
849
848
854
826
827
829
972
971
846
Implantation des éoliennes
V90 plate-formes
Pistes d'accès
Base de vie
Parking
Citerne
Poste de livraison
Cadastre
N
0
150
300 m
(c)IGN Géoportail, BD Cathage, ASTER GDEM
ECTARE - janvier 2013 -

6. LE PROJET D'EXPLOITATION

Le développement des énergies renouvelables, combiné à la maîtrise des consommations d'énergie, a pour objectif, entre autres, la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de Kyoto, l'intérêt des sources d'énergies renouvelables a conduit l'Union Européenne à les promouvoir rapidement. La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 fixe des objectifs nationaux concernant la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale. Pour la France, la part d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 doit s'élever à 23%.

Cette production contribuera à satisfaire les objectifs nationaux de lutte contre le réchauffement climatique puisqu'elle sera exempte de CO_2.

6.1 LES CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

6.1.1 LA NATURE DE L'EXPLOITATION

Afin que la demande d'autorisation soit en conformité avec les dispositions des articles **R 512-3-3°** du Code de l'environnement, il sera précisé dans ce chapitre la nature et le volume des installations envisagées.

Un parc éolien est une installation de production d'électricité couplée au réseau électrique national qui utilise l'énergie cinétique du vent. Cette production au fil du vent n'induit aucun stockage d'électricité. Les éoliennes seront couplées au réseau électrique pour une cession totale de leur production énergétique.

Le parc éolien porté par **Raz Energie**, est constitué de neuf éoliennes d'une puissance unitaire de 2 ou 3 MW et d'une hauteur totale de 80 à 95 mètres de mats et 45 mètres de pales ainsi que d'un poste de livraison. La hauteur en bout de pale des éoliennes sera de 125 m pour les éoliennes E1, E2, E4, E5, E6 et E7 et de 140 m pour les éoliennes E3, E8 et E9 (les plus basses). Ces éoliennes seront fixées au sol par des fondations de 3 mètres de profondeur. Un câblage enterré à un mètre de profondeur reliera chaque éolienne. La longueur du câblage sera de 4,7 kilomètres jusqu'au poste de livraison.

La puissance totale du parc éolien sera de 18 MW (en cas de génératrices de 2000 kW) ou 27 MW (en cas de génératrices de 3000 kW).

Pour la mise en place de l'installation, il sera nécessaire de créer 620 mètres de chemin et en élargir 880 mètres.

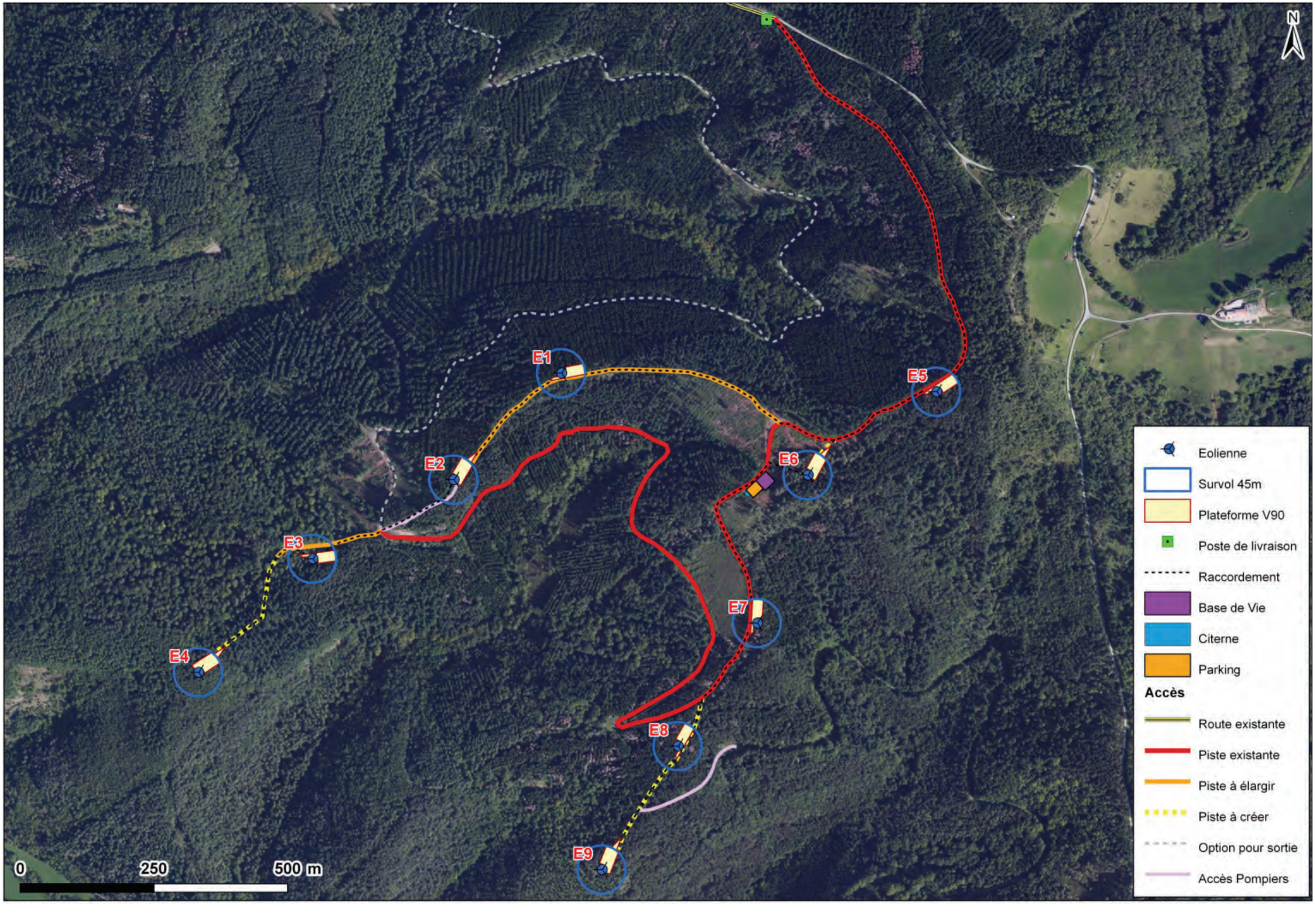

Projet éolien de Montjardin

Implantation

RAZ Energie 01/2013 v.8 - Sources : Microsoft® Bing™ Maps

Dans **l'aire d'étude immédiate**, à l'exception d'une ruine en limite sud-est, on ne recense aucun bâtiment et par conséquent aucune habitation.

En revanche, dans **l'aire d'étude rapprochée** (AER), on compte :

- une dizaine d'habitations isolées, que ce soit des maisons habitées, ou en rénovation donc habitables, mais aussi des cabanes louées aux touristes, ou encore des fermes (ensembles composés de bâtiments agricoles et d'une habitation) ;

- quelques bâtiments non-habités et non-habitables correspondant à des ruines, des hangars (agricoles, sylvicoles…), une tour de guet… ;

- trois petits hameaux (environ 5 habitations), mais aucun hameau important (de 5 à 10 habitations).

On note qu'il n'existe aucun bourg (groupe de plus de 10 maisons correspondant au centre du village généralement) dans l'AER .

6.1.2 DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

Les aérogénérateurs

Les aérogénérateurs, présentés sur la figure ci-contre, sont constitués :

- D'un rotor à 3 pales avec arbre horizontal. Le rotor est orienté face au vent.
- D'une nacelle soutenant le rotor et contenant divers organes tels la génératrice électrique.
- D'un mât soutenant la nacelle et qui assure une bonne résistance structurelle ainsi que l'amortissement des vibrations.
- D'un transformateur individuel chargé de relever le niveau de tension de l'électricité produite. Le transformateur est intégré dans le mât de la machine.
- D'un socle enterré garantissant la stabilité au sol de l'ensemble

6.1.3 CARACTERISTIQUES DE CHAQUE EOLIENNE

Afin que la demande d'autorisation soit en conformité avec les dispositions de l'article **R 512-3-4°** du code de l'environnement ainsi qu'avec les informations à faire apparaître dans le dossier ICPE, sont détaillés toutes les données relatives aux caractéristiques des éoliennes.

Le projet sera donc composé de neuf éoliennes du modèle VESTAS 90, d'une puissance unitaire minimale de 2000 kW ou de 3000kW, nommé V90, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques de fonctionnement		
	E1, E2, E4, E5, E6, E7	**E3, E8, E9**
Puissance nominale	2000 ou 3 000 kW	
Vitesse de vent au démarrage	4 m/s (14 km/h)	
Vitesse nominale	13 m/s (47 km/h)	
Vitesse de vent au décrochage	25 m/s (90 km/h)	
Rotor		
Diamètre du rotor	90 m	
Nombre de pales	3	
Surface balayée	6 362 m²	
Matériau des pales	Fibre de verre - résine époxy	
Vitesse de rotation maximale	18,4 tours / minute	
Mât		
Type de mât	Tubulaire	
Hauteur à l'axe de la nacelle	80 m	95 m (si 2000 kW) ou 90 m (si 3000 kW)
Diamètre de la base de la tour	4,2 m	
Hauteur total		
Mat + Pales	125 m	140 m (si 2000 kW) ou 135 m (si 3000 kW)
Systèmes de sécurité		
Générateur	Générateur asynchrone à courant triphasé	
Alimentation	Onduleur	
Système de freinage	3 systèmes indépendants de réglage des pales avec alimentation de secours + Frein d'arrêt du rotor + Blocage du rotor	
Régulation de puissance	Contrôle dynamique et individuel des pales	
Protection anti-foudre	Paratonnerres dans les pales du rotor Mise à la terre des composants électriques	

Les éoliennes **VESTAS** sont des machines utilisant la force du vent pour produire de l'électricité.

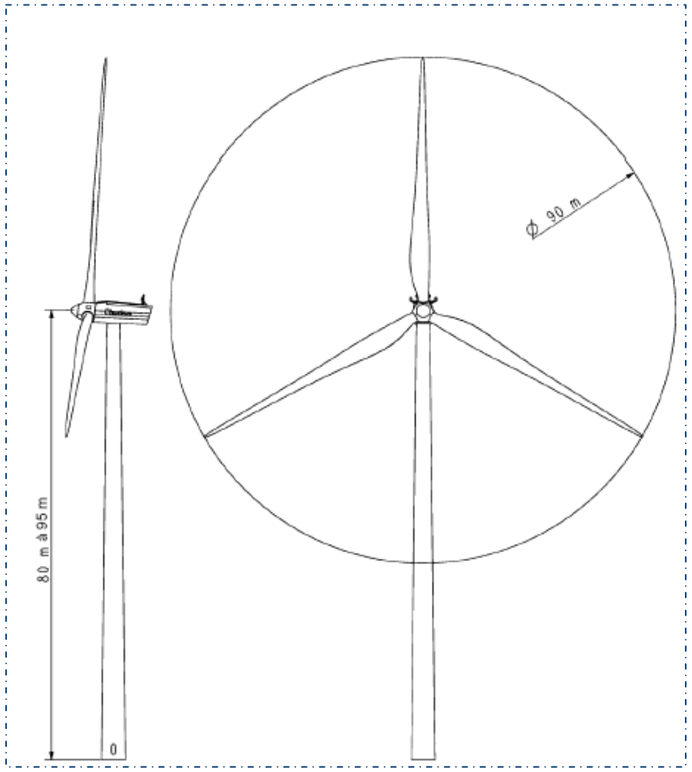

Figure 1 : Schéma type d'une éolienne VESTAS V90

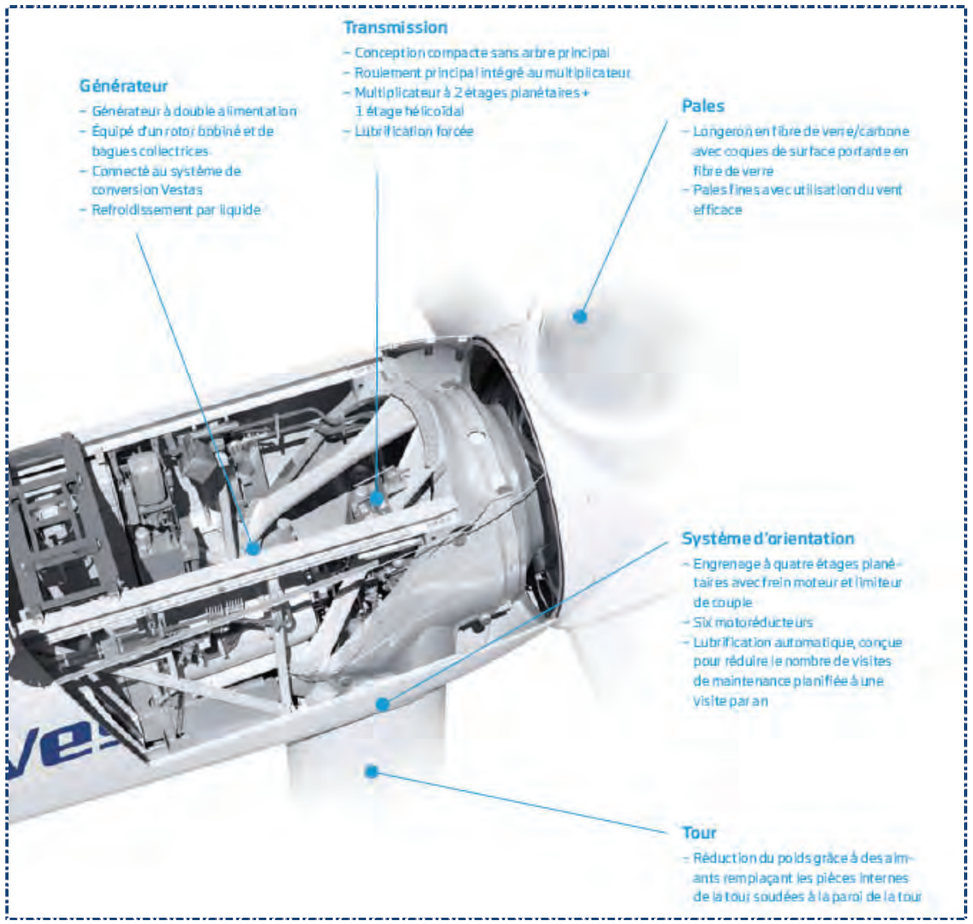
Transmission
– Conception compacte sans arbre principal
– Roulement principal intégré au multiplicateur
– Multiplicateur à 2 étages planétaires + 1 étage hélicoïdal
– Lubrification forcée
Générateur
– Générateur à double alimentation
– Équipé d'un rotor bobiné et de bagues collectrices
– Connecté au système de conversion Vestas
– Refroidissement par liquide
Pales
– Longeron en fibre de verre/carbone avec coques de surface portante en fibre de verre
– Pales fines avec utilisation du vent efficace
Système d'orientation
– Engrenage à quatre étages planétaires avec frein moteur et limiteur de couple
– Six motoréducteurs
– Lubrification automatique, conçue pour réduire le nombre de visites de maintenance planifiée à une visite par an
Tour
– Réduction du poids grâce à des aimants remplaçant les pièces internes de la tour soudées à la paroi de la tour

Figure 2 : Photo de la nacelle V90

➢ **Le socle**

Le socle en béton armé est conçu pour résister aux contraintes dues à la pression du vent sur l'ensemble de la structure, c'est lui qui, par son poids et ses dimensions, assure la stabilité de l'éolienne.

Il s'agit d'une fondation en béton d'environ 3 mètres de profondeur et entre 16 et 20 mètres de diamètre (cf. figure ci-contre). Ces dimensions seront confirmées lors de l'étude géotechnique réalisée avant le lancement des travaux.

Avant l'érection de l'éolienne, le socle est recouvert de remblais naturels qui sont compactés et nivelés afin de reconstituer le sol initial, seuls 10 à 50 cm de la fondation restent à l'air libre afin d'y fixer le mât de la machine.

L'emprise au sol de cet ouvrage, une fois le chantier terminé, se réduit donc à cette partie d'un diamètre de 6 m. Les matériaux utilisés proviennent de l'excavation qui aura été réalisée pour accueillir le socle.

Caractéristiques :

Ferraillage : 40 t

Volume total : 416 m^3

Socle non remblayé

Plateforme de levage restaurée en fin de chantier

➢ **Lignes et réseaux**

Sur le site, le tracé des lignes électriques et téléphoniques qui relie chaque éolienne est le même que celui des pistes d'accès aux éoliennes.

Le câble ainsi que les fourreaux nécessaires au raccordement des lignes France Télécom (R.T.C, Numéris et télécommande) seront enfouis dans la même tranchée. Le traitement des tranchées est présenté sur la figure ci-dessous.

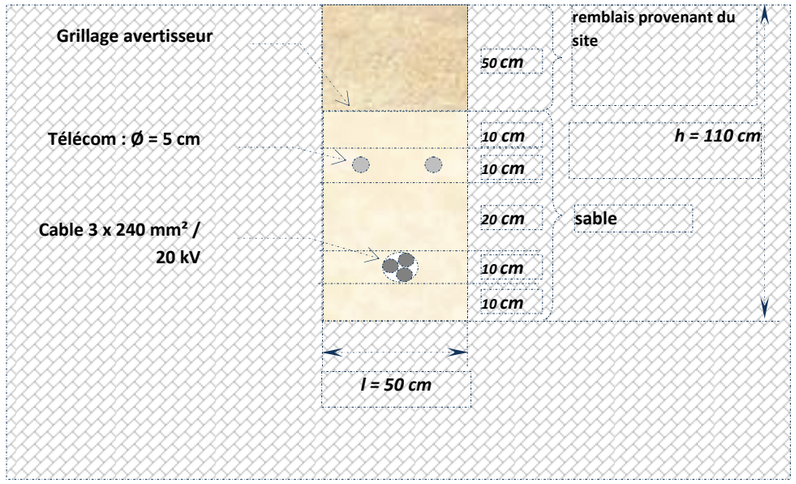

➢ **Tranchée simple câble**

Le raccordement au réseau sera réalisé par la mise en place d'un câble souterrain triphasé type HN33S23 / 20 kV de 240 mm^2 de section par phase répondant à la recommandation technique permettant de l'intégrer au réseau électrique public.

Cet ouvrage fera l'objet d'une demande d'autorisation d'exécution spécifique et n'est donc pas concerné par la présente demande d'autorisation d'exploiter.

Réalisation de la tranchée et de la pose du câble simultanément

➢ **Plateformes de montage**

Deux configurations ont été prévues pour ce site :

Configuration des plateformes de montage en bout de piste

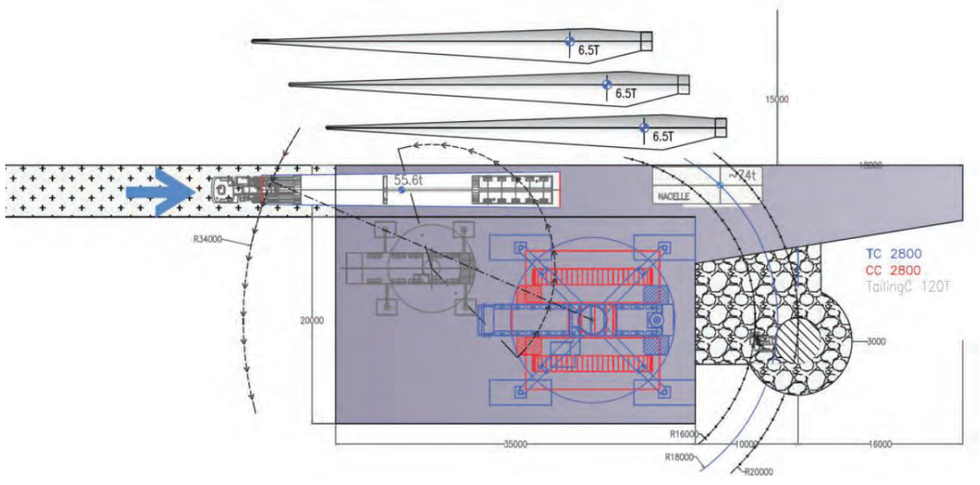

Configuration des plateformes de montage parallèles à la piste

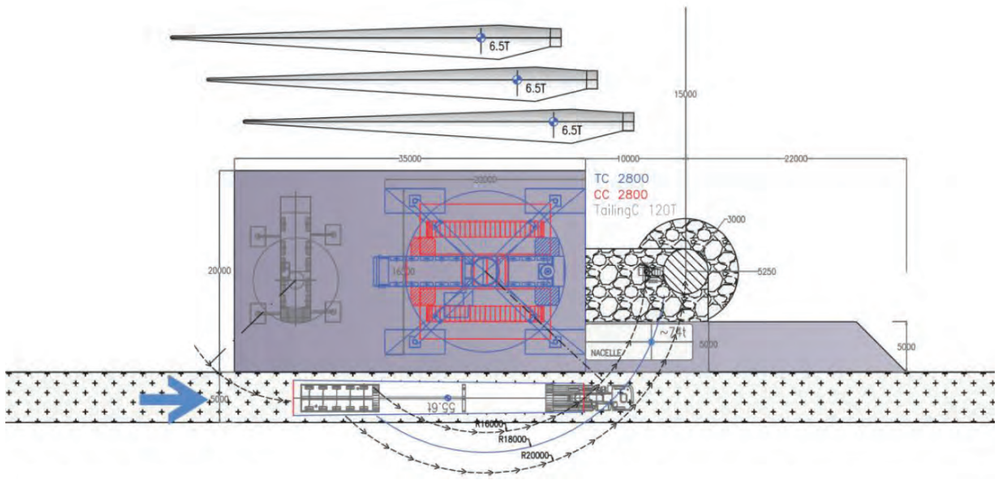

➢ **Remise en état en fin de chantier**

Les neuf éoliennes montées, le chantier proprement dit du parc éolien est terminé. Il reste cependant une phase importante de remise en état du sol au niveau de chaque emplacement d'éolienne afin de se rapprocher au plus près de la topographie initiale du terrain naturel.

Le volume de terre n'ayant pas servi à remblayer les socles d'éoliennes sera évacué.

Les aires de montages et les remblais des socles seront réensemencés et protégés afin que la végétation puisse reprendre sur ces secteurs. Un plan de revégétalisation sera alors mis en œuvre.

➢ **Démantèlement de la centrale éolienne**

Contexte réglementaire lié à l'arrêt de l'exploitation du parc

Le décret numéro 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement paru au journal officiel de la République Française le 25 août 2011 et son arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précisent la procédure à suivre relative aux opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification indiquant les mesures prises ou prévus pour assurer les opérations listées dans l'arrêté indiqué ci-dessus.

Lorsque les travaux, prévus ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe ce dernier. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

➢ **Profil final du site**

La réalisation des plates-formes d'ancrage et de levée des éoliennes a été conçue de manière à minimiser les opérations de terrassement. Par conséquent le profil topographique initial n'est donc modifié que localement (emprise de chaque plate-forme avec les fondations d'environ 1000 m^2).

A l'issue de la construction des éoliennes, les talus des plates-formes sont adoucis de façon à assurer un profil topographique fondu comme l'illustre le schéma présenté ci-après.

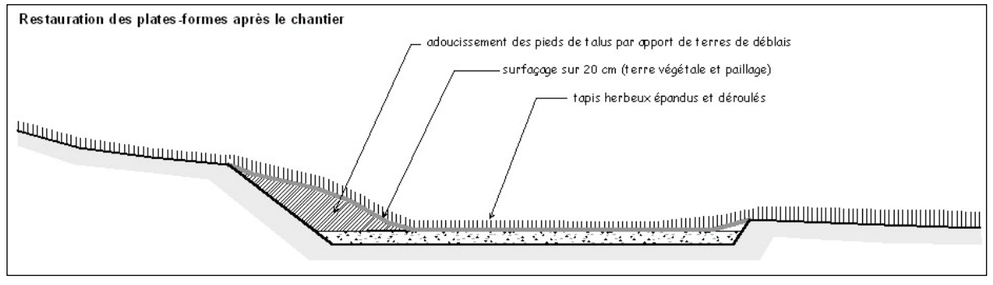
Restauration des plates-formes après le chantier
adoucissement des pieds de talus par apport de terres de déblais
surfaçage sur 20 cm (terre végétale et paillage)
tapis herbeux épandus et déroulés

La remise en état du parc s'attachera à conserver ce profil ou principe de modelé final. Toute rupture franche du profil topographique sera évitée.

La revégétalisation du site sera effectuée à partir des données collectées lors de l'état initial tout en prenant compte de l'évolution des milieux (développement ou réduction de zones naturelles et des espaces agricoles) et de l'occupation des sols.

Une couche de terre végétale de 20 cm sera replacée sur les zones réaménagées. Un suivi écologique accompagnera cette phase de revégétalisation. Un retour à l'état initial des parcelles sera envisageable.

La remise en état du site sera suivie par un ingénieur écologue.

7. URBANISME ET SERVITUDES, INVENTAIRES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

7.1 Document d'urbanisme

La commune de **Montjardin** ne possède pas de document d'urbanisme propre à son territoire. Ainsi, c'est le **règlement national de l'urbanisme** (RNU) qui s'applique sur le territoire communal. Globalement, le RNU indique qu'en dehors des parties urbanisées, comme sur les terrains étudiés, sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles. Un projet de parc éolien utilisant le vent, ressource naturelle, pour produire de l'électricité est donc compatible avec le RNU s'appliquant sur les terrains étudiés.

Afin d'être en conformité avec l'article **R512-4-1 du code de l'Environnement, RAZ Energie 4** s'engage formellement à fournir un justificatif de dépôt de permis de construire dans les 10 jours suivant le dépôt de la demande.

Afin d'être en conformité avec l'article **R512-4-2 du code de l'Environnement** et suite aux études menées sur les parcelles retenues pour l'installation d'éolienne et leurs accès et aux conclusions mentionnées dans l'Etude d'Impact, une demande de défrichement sera réalisée en parallèle à l'instruction du dossier de demande d'autorisation pour l'implantation du parc éolien.

7.2 Servitudes

7.2.1 Les servitudes aéronautiques

D'après le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes, les terrains étudiés sont localisés « en dehors de toute zone grevée de servitudes aéronautiques, radioélectriques ou domaniales gérées par le ministère de la Défense ».

- ***La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC),*** a émis un avis favorable à ce projet, sous réserve des éléments définitifs du projet et du respect de la réglementation applicable notamment en termes de balisage et de localisation des éoliennes.

Cf annexes techniques du **Sous-dossier 1**, au chapitre VI (réponses des services de l'état sur nos demandes de servitudes), courrier de la Direction Générale de l'Aviation Civile émettant un avis favorable à la réalisation d'un projet de parc éolien sur la zone concernée.

- ***L'Armée de l'air*** a également donné son avis favorable pour l'implantation d'éoliennes V90 d'une hauteur de 150 m en bout de pale, sous réserve des éléments définitifs du projet et du respect de la réglementation applicable notamment en termes de balisage et de localisation des éoliennes.

Cf annexes techniques du **Sous-dossier 1**, au chapitre VI (réponses des services de l'état sur nos demandes de servitudes), courrier du Ministère de la Défense émettant un avis favorable à la réalisation d'un projet de parc éolien sur la zone concernée.

7.2.2 Les servitudes de protection du patrimoine

Aucun site ou vestige archéologique n'est recensé à ce jour sur les terrains du projet.

Cependant, conformément aux dispositions du livre V, titre II du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive et des décrets n°2002-89 du 16 janvier 2002 et n°2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le dossier devra être soumis au service régional de l'archéologie pour examen à partir duquel une opération de diagnostic archéologique pourra être prescrite.

Si, à l'issu de ce diagnostic, des sites ou vestiges venaient à être découverts, une fouille ou une conservation totale ou partielle de ceux-ci pourrait être prescrite.

Les **monuments historiques** sont protégés par un périmètre de visibilité de **500 mètres** dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé est frappé de la servitude « abords » dont les effets sont visés aux articles 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 et au sein duquel toute modification est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Il n'existe aucun monument historique dans un rayon de 500 m autour de l'aire d'étude immédiate. Le plus proche est localisé à Chalabre, à plus de 4 km de l'aire d'étude immédiate (AEI).

Les terrains étudiés ne sont donc concernés par aucun périmètre de protection des monuments historiques, ni aucune servitude de protection du patrimoine en général.

Cf annexes techniques du **Sous-dossier 1**, au chapitre VI (réponses des services de l'état sur nos demandes de servitudes) courrier de la ***DRAC.***

7.2.3 Les servitudes des stations radioélectriques

La commune de Montjardin est grevée par une servitude radioélectrique. Il s'agit du faisceau de la gendarmerie passant au nord de l'AEI.

Les stations radioélectriques du secteur d'étude sont toutes éloignées de plus de 2,4 km de l'aire d'étude immédiate (AEI). Donc, aucune station radioélectrique n'est implantée sur les terrains étudiés, les plus proches étant :

- une station de radiotéléphonie à proximité du village de Villefort, à 2,4 km au sud-ouest du site étudié
- une station de radiodiffusion, à Bourigeole, à environ 3,5 km au nord-est de l'AEI.

On notera que d'après TDF (courrier de juin 2011), l'installation de champs d'éoliennes est susceptible de perturber la réception des signaux de télévision. Cet aspect devra donc être pris en compte dans les choix du projet.

France Télécom a également émis un avis favorable sur le projet.

Cf annexes techniques du **Sous-dossier 1**, au chapitre VI (réponses des services de l'état sur nos demandes de servitudes), courrier de ***France Télécom, TDF.***

D'autre part, on notera que les terrains étudiés sont localisés à plus de 100 km du radar Météo France le plus proche, situé à Opoul, et donc en dehors de toute zone de concertation. La distance minimale d'éloignement pour tout type de radar est respectée.

Cf annexes techniques du **Sous-dossier 1**, au chapitre VI (réponses des services de l'état sur nos demandes de servitudes) ***de la Direction Inter régionale Sud Est de Météo France*** émettant un avis favorable à la réalisation d'un projet de parc éolien sur la zone concernée.

7.2.4 Autres servitudes ou infrastructures

Aucune ligne électrique aérienne ou souterraine ne traverse les terrains étudiés. Les lignes les plus proches sont des lignes aériennes basse et haute tension de part et d'autre du site, à savoir :

- Une ligne à environ 450 m à l'ouest de l'AEI qui dessert les bâtiments de Cazalens depuis le hameau des Vinsous en remontant le vallon de l'Artigue ;
- Une ligne à environ 500 m au nord-est qui dessert le domaine de Machore depuis le nord (vers Gary et au-delà).

Cf annexes techniques du **Sous-Dossier 1**, au chapitre VI (réponses des services de l'état sur nos demandes de servitudes) courrier de ***RTE*** émettant un avis favorable à la réalisation d'un projet de parc éolien sur la zone concernée.

Aucune **canalisation d'eau** n'existe dans le secteur d'étude. En effet, dans un courrier datant de juin 2011, Véolia Eau, exploitant les réseaux d'eau sur la commune de Montjardin, indique l'absence de canalisation souterraine aux lieux-dits L'Artigue, Le Roudié, Montjandre, Picolordy, Le Col d'El Tuquet, Les Malesses et la Serre

Cf annexes techniques du **Sous-Dossier 1**, au chapitre VI (réponses des services de l'état sur nos demandes de servitudes) courrier de ***VEOLIA*** émettant un avis favorable à la réalisation d'un projet de parc éolien sur la zone concernée.

8 RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

L'activité consiste à la production d'énergie à partir de neuf aérogénérateurs de 2 MW ou de 3MW de puissance nominale qui injecteront sur le réseau électrique une production annuelle d'environ45 000 MWh.

Les éoliennes ont une hauteur totale en bout de pale de 125 m ou 140 m (selon les éoliennes). La hauteur de la nacelle en son axe de rotation est de 80 à 95 m.

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Article 511-9 du Code de l'Environnement) concernées par ces activités sont les suivantes (extrait du Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées) :

A. – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m. *Le parc éolien de Montjardin compte 9 aérogénérateurs de 125 m ou 140 m de hauteur*	A	6

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Seize communes ont une partie au moins de leur territoire compris dans un rayon de 6 km autour des limites du site et sont donc concernées par l'enquête publique (voir carte ci-contre) :

1. **Bourigeole**
2. **Bourriège**
3. **Castelreng**
4. **Chalabre**
5. **Festes-et-Saint-André**
6. **La Bezole**
7. **Montbel**
8. **Montjardin**
9. **Puivert**
10. **Rivel**
11. **Rouvenac**
12. **Saint-Benoît**
13. **Saint-Couat-du Razès**
14. **Saint-Jean-du-Paracol**
15. **Sonnac-sur-L'Hers**
16. **Villefort**

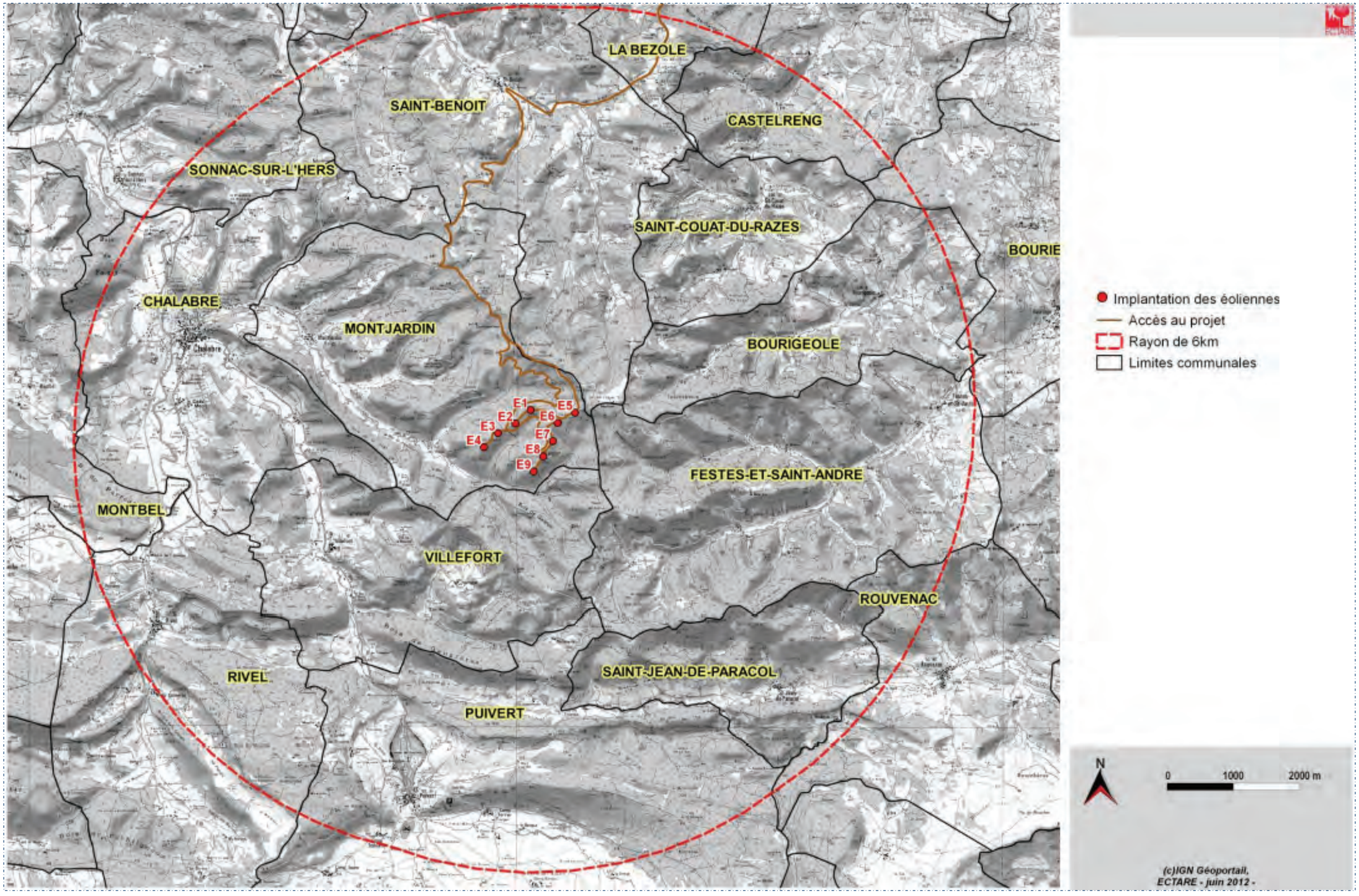
LA BEZOLE
SAINT-BENOIT
CASTELRENG
SONNAC-SUR-L'HERS
SAINT-COUAT-DU-RAZES
BOURIE
CHALABRE
MONTJARDIN
BOURIGEOLE
E1
E2
E3
E4
E5
E6
E7
E8
E9
FESTES-ET-SAINT-ANDRE
MONTBEL
VILLEFORT
ROUVENAC
RIVEL
SAINT-JEAN-DE-PARACOL
PUIVERT
Implantation des éoliennes
Accès au projet
Rayon de 6km
Limites communales
N
0
1000
2000 m
(c)IGN Géoportail,
ECTARE - juin 2012 -

9 ACTIVITES PROJETEES ET PROCEDE DE FONCTIONNEMENT

L'activité projetée est la production d'électricité injectée sur le réseau public de transport.

Un parc éolien est composé d'aérogénérateurs qui transforment l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique, elle-même convertie en électricité par le biais de transformateurs (ou postes de transformation).

Cette électricité est ensuite transportée dans des câbles enterrés pour être injectée sur le réseau public de distribution d'électricité (au niveau du poste de livraison). En cas de raccordement au réseau haute tension (HTB), un poste de transformation haute tension (ou poste source) est nécessaire au pied de la ligne haute tension. Ce poste est soit existant, soit construit par le porteur de projet (poste client).

Il n'est pas possible de connaître la solution de raccordement qui sera proposée par ERDF ou RTE avant l'acceptation du permis de construire.

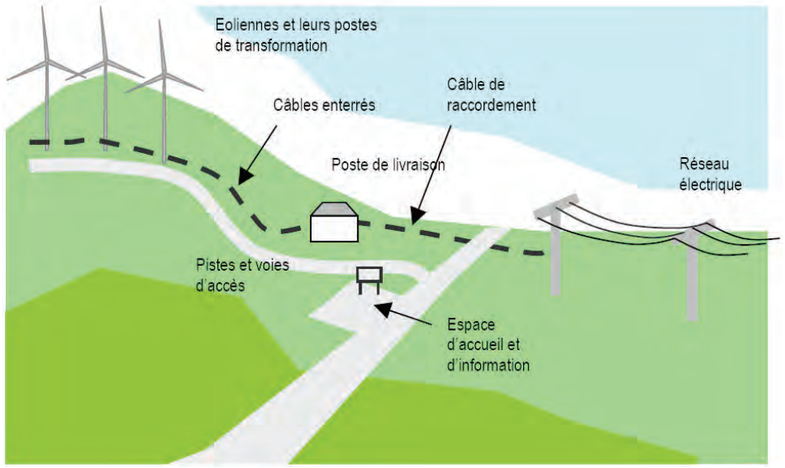

Figure 3 : Schéma descriptif d'un parc éolien terrestre (rapports d'échelle non représentatifs) (source : Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, actualisation 2010).

10 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Afin que la demande d'autorisation soit en conformité avec les dispositions des articles **R 512-2-5°** du Code de l'environnement, il sera précisé dans ce chapitre les capacités techniques et financières de **RAZ Energie 4.**

10.2 *Capacités techniques*

La société **RAZ Energie 4** dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'assurer l'ensemble des dispositions techniques d'exploitation et de remise en état qui seront prescrites dans le cadre de l'autorisation du présent projet.

Ces dispositions sont détaillées dans la lettre du demandeur dans le ***Sous-dossier 1, partie Annexes Techniques.***

L'industrie éolienne est un marché particulièrement consolidé. En 2011, le marché français d'éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur comptait 8 constructeurs : ***Enercon, Vestas, Repower, Nordex, GE Energy, Gamesa, Alstom*** et ***Siemens.*** Ces industriels sont tous d'envergure mondiale et extrêmement établis. Aujourd'hui, la maintenance est, dans la quasi-totalité des cas, assurée par les constructeurs dans le cadre de contrats de maintenance qui garantissent un niveau de disponibilité des machines à l'exploitant.

Pour la réalisation du parc de ***Montjardin***, les éoliennes du constructeur **Vestas** ont été choisies pour leur performance.

Pendant la phase d'exploitation des éoliennes, la surveillance et les opérations d'entretien des machines seront sous-traitées aux équipes spécialisées du constructeur.

Un contrat de maintenance sera en effet conclu entre ***RAZ Energie 4*** et **Vestas** pendant toute la durée de fonctionnement des éoliennes. Ce contrat est une garantie pour ***RAZ Energie 4***, mais également pour l'environnement et la sécurité, que les éoliennes sont maintenues en parfait état de marche et que les mesures de sécurité sont appliquées.

Les éoliennes ***Vestas*** bénéficient du dernier système de surveillance et d'acquisition de données (SCADA) développé pour les parcs éoliens modernes : le ***VestasOnline® Business***.

Ce système flexible intègre toute une gamme de fonctions de surveillance et de gestion pour contrôler les parcs éoliens permettant d'optimiser les niveaux de production, de surveiller la performance et de générer des rapports détaillés sur mesure. Quant au système de commande de centrale intégré, il offre des fonctions de régulation active et réactive, de variation de puissance et de contrôle de la tension.

Une équipe de supervision est aussi en place au sein de la société **SAMFI-INVEST**, sous-traitante de la société **RAZ Energie 4** et à la fois sa maison mère. Son rôle consiste à vérifier régulièrement le niveau de production de chaque parc. **SAMFI-INVEST** a également accès au système SCADA.

L'équipe de supervision dispose de plus de cinq années d'expérience dans le montage et l'exploitation de projets éoliens ainsi que de diverses formations d'organismes tels que ***GARRAD HASSAN*** ou ***WIND PROSPECT.***

10.2.1 Sous-traitance de certaines prestations à la société Vestas

La société danoise Vestas est le leader mondial de la production d'éoliennes, avec 19 % de parts de marché en 2008. Le chiffre d'affaires de Vestas est en augmentation constante, passant de 4,9 milliards d'euros en 2007 à 7,2 milliards d'euros en 2009. Fin 2008, environ 20 500 personnes travaillaient pour l'entreprise. Aujourd'hui elle en emploie 21 000.

Elle conçoit, fabrique et commercialise des éoliennes et dispose de nombreux sites de production dans le Monde. Au premier janvier 2011, Vestas avait délivré plus de 43 000 éoliennes dans le Monde, soit 44 114 MW, répartis dans 66 pays sur six continents.

Vestas a obtenu les certifications ***ISO 9001*** et ***OHSAS 18001*** et s'efforce de respecter et appliquer les meilleurs standards de qualité.

En France, Vestas a livré 750 éoliennes pour plus de 1 350 MW. Le groupe Vestas a créé la société Vestas France en 2002. En 2011, Vestas France emploie plus de 230 personnes, dont environ 170 sont chargées d'assurer l'entretien des aérogénérateurs dans 23 sites de maintenance répartis à proximité des parcs éoliens.

L'entreprise est située à ***Pérols,*** à proximité de Montpellier, et ce site emploie actuellement plus de 110 personnes, ***Vestas France*** est responsable de la vente, l'installation, l'entretien et la maintenance des éoliennes présentes sur le marché français.

Au sein du pôle chargé de la maintenance, des coordinateurs régionaux encadrent les techniciens et sont des supports de proximité. Des techniciens Qualité accompagnent en permanence le personnel au travers d'un suivi sur site et lors de formations théoriques. Le département ***Formation et le Service HSE*** travaillent étroitement pour améliorer en permanence la qualité de service. Ces bases de maintenance permettent le recrutement de techniciens (électromécaniciens) locaux, qui sont donc formés en interne.

Une base de maintenance se situera à proximité du parc de Montjardin, ce qui permettra aux techniciens d'intervenir rapidement sur les éoliennes. L'emplacement précis n'est pas encore connu.

Conformément au décret du 3 mai 1995, la société ***Vestas France*** se soucie de la sécurité et de la formation de son personnel. Ainsi, des séances de formation sont programmées régulièrement afin, en particulier, de maintenir l'attention du personnel sur les différents points de sécurité, les risques propres à chacun des matériels présents et les moyens mis en place pour assurer les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation du personnel en cas de danger. Le personnel connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

Le service informatique coordonne l'installation et le suivi des outils de collecte de données des machines et permet ainsi au personnel ***Vestas*** et aux clients de suivre en temps réel le comportement de leurs turbines (vent, production, analyses permanentes de dizaines de capteurs). Ces outils de télésurveillance permettent également de détecter de manière quasi-instantanée les éventuels dysfonctionnements des éoliennes en production.

Le contrat de maintenance entre la *RAZ Energie 4* et Vestas

Dès réception des turbines par le client, un contrat de service (dénommé AOM) est conclu entre ***RAZ Energie 4*** et **Vestas**. Cet accord couvre l'entretien préventif et curatif des machines, mais surtout garantit une disponibilité minimum des éoliennes et un suivi personnalisé.

Grâce à l'AOM, l'exploitant possède pour les 15 premières années de fonctionnement la garantie d'une disponibilité technique de ses machines de 97% ce qui induit des coûts d'exploitation prévisibles. De la maintenance jusqu'aux prestations relatives à la sécurité en passant par le maintien en état et les réparations, tous les risques sont couverts par un seul contrat. Grâce à la sécurité économique qu'il apporte, l'AOM est devenu depuis longtemps une référence de la qualité ***Vestas.***

La maintenance des éoliennes

La maintenance réalisée sur le parc éolien sera avant tout préventive. Elle contribue à améliorer la fiabilité des équipements (sécurité des tiers et des biens) et la qualité de la production (en l'absence de panne subie). Ces maintenances préventives se traduisent par la définition de plans d'actions et d'interventions sur les équipements. Elles sont garantes du bon fonctionnement des machines à long terme, se décomposent en 4 phases et sont effectuées à tour de rôle chaque trimestre qui suit la mise en service :

- **Maintenance visuelle** : Contrôle visuel de tous les organes principaux, structurels (mâts ; échelles ; ascenseurs etc..), électriques (câbles ; connexions apparentes etc..) et mécaniques.
- **Maintenance visuelle / graissage** : Vérification et mise à niveau de tous les organes de graissage (cartouches ; pompes à graisse ; graisseurs).
- **Maintenance visuelle / électrique** : Contrôle de tous les organes de production et de régulation (Génératrices ; armoires de puissance ; collecteurs tournant) ainsi que de tous les éléments électriques (éclairages ; capteurs de sécurité).
- **Maintenance visuelle / mécanique** : Contrôle des boulons de tour, vérification des couples de serrage selon protocole défini, maintien des câbles et accessoires, multiplicateurs, moteurs d'orientation, poulies et treuils.

La société ***RAZ Energie 4*** veillera au respect des tâches suivantes, sous-traitées à ***Vestas*** :

- Maintien en bon état et contrôle des installations de mise à la terre, conformément à la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010)
- Maintien en bon état et contrôle des installations électriques, conformément à la directive du 17 mai 2006, aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009)
- Vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur
- Maintien de l'intérieur de l'aérogénérateur à l'état propre et le cas échéant élimination des les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

La société ***Vestas France*** dispose d'un manuel d'entretien de l'installation, dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien, la nature de ces opérations, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La télésurveillance des éoliennes

Chaque éolienne ***Vestas*** est reliée via une connexion par modem au système central de surveillance à distance. Si une machine signale un problème (incendie ou entrée en survitesse) ou un défaut, le centre du service après-vente ainsi que la base locale de maintenance sont immédiatement avertis par l'intermédiaire du système de surveillance à distance, SCADA. Le message est automatiquement saisi par le logiciel de planification des interventions et apparaît sur l'écran du technicien de service sédentaire. Si besoin, une alerte est transmise aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. Moyennant un dispositif de localisation, le système de planification des interventions

détecte l'équipe de service qui se trouve le plus près de l'éolienne en question. Les équipes sur le terrain peuvent accéder à tous les documents et données spécifiques de l'éolienne. Chaque opération de maintenance est ainsi réalisée le plus efficacement et le plus rapidement possible.

L'accès au site

Toutes les voies permettant l'accès au site appartiennent à la commune ou au propriétaire des parcelles où sont implantées les éoliennes. A ce titre, **RAZ Energie 4** va passer une convention afin qu'un voisin du projet assure leur entretien courant (désherbage, débroussaillement, déneigement, dégagement d'obstacles, etc.), de façon à les rendre accessibles pour les véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

Les suivis écologiques

Afin de remplir les obligations en termes de suivi de mortalité avifaune et chiroptères, ainsi qu'éventuellement les suivis comportementaux qui seraient prescrits par arrêté préfectoral, **RAZ Energie 4** fera appel à des professionnels disposant des qualifications requises, tels que la Ligue de Protection des Oiseaux, le bureau d'études ***EXEN*** ou ***CERA Environnement***.

10.3 *Capacités financières*

Afin d'assurer l'exploitation du parc éolien situé sur la commune de ***Montjardin***, la société de développement **RAZ ENERGIE** et **SAMFI-INVEST** ont créé une S.A.R.L. spécifique, **RAZ Energie 4.**

Son objet est l'exploitation d'éoliennes et la revente d'électricité à EDF. De par la nature de cette société, créée le 29 juin 2012, il est impossible de fournir les bilans d'activité des trois dernières années. C'est pourquoi l'activité et les bilans du groupe dont elle est une filiale sont développés dans les annexes administratives du dossier.

10.3.1 Le développement des projets :

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet.

Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat d'achat sur 15 ans, avec un tarif du kWh garanti, est conclu avec EDF Obligations d'Achat. Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitations sont très faibles par rapport à l'investissement initial et sont très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence.

On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Sur les 620 parcs en exploitation aujourd'hui, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé.

La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat[1] définit les capacités techniques et financières comme celles nécessaires à « assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article **L. 511-1** ». L'analyse des capacités techniques et financières ne se concentrera donc pas sur la construction du parc éolien.

Le financement est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation. Pour autant, le risque est très faible, car si le pétitionnaire n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

Par ailleurs, le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au Préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

De plus, les coûts de démantèlement d'une éolienne ont été estimés à 50 000 € par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le recyclage des matières premières et notamment l'acier

[1] CE, 23 juin 2004, n°247626, GAEC de la Ville au Gichou

permet de réduire ce coût à 10 000 € par aérogénérateur. Ce montant correspond à 2,5 % du chiffre d'affaires annuel moyen d'une éolienne, estimé à 400 000 €.

Enfin, la preuve de la capacité financière de l'exploitant peut et doit se faire sur l'économie générale du projet. Le pétitionnaire pourra prouver sa capacité financière en rassemblant par exemple tout ou partie des pièces mentionnées ci-dessous :

- le plan d'affaires prévisionnel sur la durée du contrat d'achat, selon le modèle annexé, indiquant les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts notamment les charges et produits d'exploitation mettant en évidence les prestations de maintenance et les réserves éventuellement constituées pour faire face aux opérations de démantèlement ;

- le montant de l'investissement estimé ;

- la présentation du montage financier prévu du projet : fonds propres, endettement et avantages financiers ; le financement pourra être mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter[2];

- Le pétitionnaire peut également, le cas échéant, pour appuyer sa démonstration, fournir une lettre d'engagement de la société mère et des documents à caractère patrimonial et comptable prouvant la solvabilité de ses actionnaires.

L'ensemble de ces documents se trouvent dans les annexes techniques et administratives.

➢ **Raz Energie : société de développement**

Filiale du Groupe **SAMFI-INVEST**, la société **RAZ Energie** est en charge du développement de projets éoliens depuis plus de 5 ans dans le Sud-ouest de la France. **SAMFI-INVEST** dispose d'une autre filiale, la société **SAMEOLE** qui développe des projets dans le reste de la France, principalement l'Ouest et le Sud-est.

Les deux sociétés travaillent en étroite collaboration, de part les accords de coopération qui ont été passés. Grâce à leurs agences basées à Carpiquet, Montélimar et Toulouse, elles disposent d'une capacité cumulée d'environ 900 MW en cours d'études ou d'instruction (environ 450 turbines).

Pour ce faire, la société **RAZ Energie** s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire composée d'environ 15 personnes. Les profils principaux sont des ingénieurs en environnement, énergéticiens ou généralistes, des cartographes, des négociateurs fonciers et des consultants, experts en communication.

Pour assurer des tâches plus spécifiques telles que la comptabilité ou l'analyse de situations juridiques complexes, **RAZ Energie** bénéficie du soutien actif de **SAMFI-INVEST** et de ses prestataires.

➢ **La société d'investissement SAMFI-INVEST**

SAMFI-INVEST, société familiale française basée à Carpiquet (Calvados) présidée par Alain SAMSON est en charge de l'investissement de ses filiales.

Elle est spécialisée dans le développement, l'investissement et l'exploitation de centrales de production d'électricité verte. Grâce à ses filiales **SAMEOLE** et **RAZ Energie** pour l'énergie d'origine éolienne et **SAMSOLAR** pour l'énergie d'origine solaire, **SAMFI-INVEST** embauche à ce jour 50 personnes.

Concernant l'exploitation de centrales éoliennes, **SAMFI-INVEST** a acquis depuis 2005 neuf parcs éoliens pour une puissance de 90 MW:

1. Le parc éolien de Méautis Auvers situé dans la Manche (50),
2. Le parc éolien de Saucourt situé dans la Somme (80)
3. Le parc éolien de Maisnières dans la Somme (80)
4. Le parc éolien de Pithiviers Le Veil dans le Loiret (45)
5. Le parc éolien de Bazoches les Gallerandes dans le Loiret (45)
6. Le parc éolien de Sermaises dans le Loiret (45)
7. Le parc éolien de Plouisy dans les cotes d'Armor (22)
8. Le parc éolien de Guéhenno dans le Morbihan (56)
9. Le parc éolien de Saint Martin de Crau dans les Bouches du Rhône (13)

L'investissement ainsi que le suivi de la production et de l'exploitation de ces centrales éoliennes ont été réalisés par **SAMFI-INVEST**. L'exploitation technique a été prise en charge pour chaque parc par les équipes de supervision et de maintenance des constructeurs de turbines.

Afin d'assurer le financement du développement et de la construction de ses centrales photovoltaïques et éoliennes, **SAMFI-INVEST** a cédé une partie de ses parcs éoliens en exploitation en juin 2011.

D'un point de vue financier, le capital social de **SAMFI-INVEST** est de 30 000 K€ et les capitaux propres de 60 118 K€ (au 30 juin 2010). Cette évolution montre que **SAMFI-INVEST** a amélioré sa situation de 14 335 K€ depuis sa création en 2005.

Ses dettes financières (25 702 K€) sont en concordance avec ses actifs immobilisés (21 516 K€) ce qui signifie qu'elle s'est endetté sur des biens durables.

Son chiffre d'affaires est de 2 647 K€ en 2010 auquel il faut ajouter les produits financiers correspondant à son activité de holding + 2 783 K€ soit un total de 5 430 K€. Sa capacité d'autofinancement pour 2010 est de 1 903 K€.

Pour appuyer ces données et la fiabilité financière de **SAMFI-INVEST**, sont présentés les comptes de résultat des trois dernières années ainsi qu'un certificat des commissaires aux comptes attestant de l'exactitude des données produites (cf. pièces en Annexes Techniques et Administratives).

➢ **RAZ Energie 4**

RAZ Energie 4, société de projet qui fait l'objet de la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est une SARL au capital de 1 000 euros, fondée le 29/06/2012.

[2] Les projets éoliens font l'objet d'un financement bancaire de projet sans recours dont l'obtention est un gage fort concernant les capacités financières mais qui n'est accordé que très peu en amont de la construction du parc.

En annexe du dossier est inséré le 'business plan' du parc éolien de ***Montjardin*** qui atteste de la viabilité économique de ce projet avec une production annuelle estimée à 45 000 MWh. Il figure également dans les annexes administratives du dossier avec les bilans comptables de la société mère.

11 CONDITIONS DE DEMANTELEMENT

Conformément à l'article R. 553-1 du Code de l'Environnement, la mise en service d'un parc éolien autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement et de remise en état. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011, pris par le ministre chargé de l'environnement, fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. Le montant des garanties financières est déterminé par deux formules : l'une permettant le calcul du montant initial de la garantie financière, l'autre permettant d'actualiser les coûts et ainsi le montant des garanties financières.

Le montant initial de la garantie financière est déterminé en application de la formule suivante (annexe I de l'arrêté du 26 août 2011) :

M = N × Cu

Où :

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Ainsi, le montant initial des garanties financières pour le parc éolien de Montjardin, constitué de 9 éoliennes, est fixé à 450 000 €.

Ensuite, chaque année, l'exploitant réactualise le montant de la garantie financière, par application de la formule d'actualisation des coûts suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

où :

Mn est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Toutefois, on note que l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

D'autre part, le décret n°2011-985 du 23 août 2011 précise les cas particuliers suivants :

Lorsque la société exploitante est une filiale […] et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée ;

Dans le cas de RAZ Energie 4, la société Samfi-Invest se porte garante du respect des engagements de sa filiale.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ;

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration le document mentionné attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Ces garanties seront constituées auprès d'un organisme d'assurance spécialisé, selon le modèle de garantie se trouvant en annexe.

12 SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT CONCERNE

L'établissement n'a fait l'objet d'aucun autre arrêté d'autorisation.

13 DEMANDE DE DEROGATION D'ECHELLE

Afin que la demande d'autorisation soit en conformité avec les dispositions de l'article **R 512-6-1°/2°,** le dossier comporte :

- Une carte à l'échelle 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation des éoliennes.
- Un plan à l'échelle de 1/2 500 (avec un rayon de 600m autour de l'installation) indiquant l'environnement (voies publiques, bâtiments, affectation des terrains environnants, etc.) dans laquelle l'installation des éoliennes se fera.

En ce qui concerne l'article **R.512-6-I-3°** du Code de l'Environnement, je soussigné, Paul CABANILLAS, agissant en qualité de gérant de **RAZ Energie 4**, sollicite une dérogation pour le remplacement des plans prévus à l'échelle 1/200ème par deux plans d'échelle au 1/1000e et au 1/500e. Cette dérogation est prévue par l'article **R. 512-6** du Code de l'Environnement.

Ces plans se trouvent dans le Sous-dossier 1 / Documents Cartographiques.

Tous ces points sont détaillés dans les pièces jointes présentées conformément aux dispositions des articles **R. 512-2 à 512-10** du Code de l'Environnement dans le dossier ci-joint composé des éléments suivants :

Plan du dossier ICPE

SOUS-DOSSIER 1

- **Lettre de demande**

- **Inclut la Pièce 7 :** Tableau de maitrise foncière.
- **Réponse à la demande de compléments réalisée par l'inspecteur des installations classées.**

- **Documents cartographiques**

- **Pièce 1 :** Carte au 1/25000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée et plan au 1/25000 sur lequel sont indiqués le rayon des 6 km et le rayon des 600 m autour des implantations.
- **Pièce 2 :** Plan à l'échelle 1/2500 (A0), et 1/7500 (A3) des abords de l'installation jusqu'à une distance de 600m. Sur ce plan sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau.
- **Pièce 3 :** Plan de masse aux échelles 1/1000 et 1/500 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

- **Pièce 5 : Etude de dangers et résumé non technique**

- **Pièce 6 : Notice Hygiène et sécurité**

- **Pièce 8 : Lettres de remise en état (dans les Annexes techniques)**

- **Accusé de réception de la Demande d'autorisation de défrichement (dans les Annexes techniques)**

- **Annexes techniques et administratives**

a) Annexes techniques
   i. Présentation du demandeur
   ii. Dossier de concertation
   iii. Délibérations des communes concernées autorisant l'étude d'un projet
   iv. Compte rendu du pôle Energies Renouvelables du 17/01/2012
   v. Articles de presse et bulletins d'information sur le projet éolien
   vi. Réponses des services de l'état sur nos demandes de servitudes
   vii. Site Internet dédié au projet de Montjardin
   viii. Accords sur les conditions de remise en état (maire de Montjardin et propriétaire)
   ix. Documents VESTAS de conformité aux dispositions constructives de l'AR du 26/08/2011
   x. Compatibilité avec les documents d'urbanisme
   xi. ACCUSE DE RECEPTION DEMANDE DE DEFRICHEMENT

b) Annexes administratives
   i. K-Bis de Raz Energie 4
   ii. Business plan de Raz Energie 4
   iii. Bilans comptables 2009, 2010 et 2011 de SAMFI INVEST
   iv. Cautionnement pour le démantèlement
   v. **Récépissé du dépôt du permis de construire en mairie**
   vi. Plan 1 :25 000 avec le périmètre de 6km autour de l'installation.

SOUS-DOSSIER 2

- **Résumé non technique**

- **Pièce 4 : Etude d'impact**

Elle présente successivement :

- Première partie : Présentation du projet
- Deuxième partie : Etat initial de l'environnement
- Troisième partie : Raisons du choix du projet
- Quatrième partie : Impacts sur l'environnement et la santé
- Cinquième partie : Mesures envisagées pour réduire ou compenser les impacts du projet
- Sixième partie : Volet sanitaire
- Septième partie : Analyse des méthodes utilisées et difficultés rencontrées

SOUS-DOSSIER 3 – Annexes de l'étude d'impact

- Annexe 1 - Etude écologique
- Annexe 2 - Etude acoustique
- Annexe 3 : Etude paysagère
- Annexe 4 - Dossier de photomontages

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Paul CABANILLAS
Gérant de RAZ ENERGIE 4